

Article R4624-18 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les travailleurs de nuit ainsi que les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans effectuent la visite d'information et de prévention avant l'affectation sur le poste de travail. La visite est réalisée par le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine ou l'infirmier.

Article R4624-18 du Code du travail

Tout travailleur de nuit mentionné à l'article L. 3122-5 et tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 préalablement à son affectation sur le poste.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La visite d'information et de prévention (VIP) - ASTE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la fréquence des visites médicales obligatoires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui décide de la fréquence des visites médicales ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui prend rendez-vous avec la médecine du travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)